

DES LIVRES ET NOUS

LES AMIS DU LIVRE EN BOURBONNAIS ET COMBRAILLES

STATUTS MODIFIÉS — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29 NOVEMBRE 2019

Article 1^{er}.

L'association *Des Livres et Nous — Les Amis du Livre en Bourbonnais et Combrailles* —, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, enregistrée à la sous-préfecture de Riom le 12 février 1999 (publication au *Journal Officiel* du 6 mars 1999) adopte, par décision de l'assemblée générale du 29 novembre 2019, les présents statuts modifiés.

Article 2.

L'association se propose :

— de favoriser — notamment par les réunions régulières d'un « cercle de lecture » — le dialogue entre tous ceux qui considèrent que le livre reste un outil culturel irremplaçable, tout en contribuant à faire mieux connaître le patrimoine littéraire régional ;

— de mettre en place, dans un esprit de bénévolat, des manifestations littéraires et des animations culturelles de qualité destinées à un large public ; ces manifestations pourront être préparées en concertation avec les libraires, les municipalités et les associations locales approuvant nos objectifs.

Article 3.

Le siège social est fixé à la Maison des Associations — 240, rue Jean-Jaurès à Saint-Éloy-les-Mines (Puy-de-Dôme).

Article 4.

L'association se compose des membres fondateurs et de membres actifs — ou adhérents. La qualité de membre d'honneur peut être attribuée à titre exceptionnel à des adhérents ayant quitté l'association pour des raisons personnelles (santé, éloignement, etc.) après s'y être investis de façon significative.

Article 5.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6.

Tous les membres de l'association (à l'exception des membres d'honneur) s'engagent à verser annuellement une cotisation libre, dont le montant de base est fixé par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale (à titre indicatif, pour l'année 2019-2020, la cotisation de base est de 15 euros).

— Sont considérés comme membres fondateurs de droit tous les adhérents ayant appartenu à l'*Association des Amis du Collège de Saint-Éloy-les-Mines*, active de 1991 à 1999 (création publiée au *Journal Officiel* du 27 février 1991 et refondée en 1999 sous l'appellation *Des Livres et Nous* — cf. article 1^{er}). Cette qualité ne dispense pas du règlement de la cotisation de base.

Article 7.

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation, celle-ci étant prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. La notion de « motif grave » est soumise à l'appréciation du conseil d'administration.

Article 8.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État, des départements, des communes ou collectivités locales ;
- les dons en espèces ou en nature.

Article 9.

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 12 membres rééligibles chaque année.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé comme suit :

1. un président (et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents) ;
2. un trésorier (et éventuellement un trésorier adjoint) ;
3. un secrétaire (et éventuellement un secrétaire adjoint).

Article 11.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du bureau chaque fois que nécessaire — et notamment en vue de l'organisation de manifestations ou d'événements exceptionnels. Afin de ne pas multiplier les réunions, il est admis que les membres du conseil d'administration soient consultés et votent par courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 12.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Aucun quorum n'étant requis pour l'assemblée ordinaire, il appartient aux membres du bureau et du conseil d'administration de décider de l'opportunité d'un report de séance si le nombre d'adhérents présents est jugé trop faible.

Article 13.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents à jour de leurs cotisations, le président convoquera une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités habituelles (courrier postal ou courrier électronique). Pour toutes les réunions et assemblées mentionnées dans les articles 11 à 13, le vote par procuration est admis. Toutefois, chaque membre présent ne pourra détenir plus d'une procuration .

Article 14.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, les fonds restant disponibles seront versés à une association à vocation culturelle choisie par le conseil d'administration.